

Caisse de Secours de l'usine Malpas à Dole.

I. - A la date du 11 Septembre 1906, une caisse de secours est établie entre le personnel ouvrier de l'usine Malpas, à Dole.

Elle se compose de membres honoraires & membres participants.

Elle a pour but :

- 1^o De fournir les soins médicaux & les médicaments nécessaires à ses membres participants malades.
- 2^o De leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints.

II. - Cette caisse de secours sera administrée par un comité de 5 membres, composé de :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire-Trésorier,
- 2 Assesseurs-Hommes
- 1 assesseur-Femme.

Ces fonctions sont gratuites.

Ce comité sera nommé pour une année par les sociétaires à l'assemblée générale de Janvier ; tous les membres sortants sont rééligibles.

III. - La caisse de secours sera alimentée :

- 1^o Par les cotisations des sociétaires, retenues au bureau de l'usine, versées au trésorier & fixées comme suit :
 - 0.50 par quinzaine pour les sociétaires Hommes,
 - 0.25 " " " " Femmes.
- 2^o Par les dons versés par les membres honoraires.

IV. - Par le fait de son admission dans l'usine, l'ouvrier ou ouvrière peut faire partie de la caisse de secours moyennant un versement de deux francs pour les hommes et de un franc cinquante pour les femmes, qui lui donne droit de suite aux avantages de la caisse.

Il signe sur un registre contenant les statuts, l'acceptation desdits statuts.

V. - Une indisposition de trois jours ne donne droit à aucune indemnité; une maladie de quatre jours & plus, reconnue par le médecin, donne droit aux avantages de la société à partir du premier jour.

VI. - Le sociétaire reconnu malade aura droit aux soins médicaux et aux médicaments ainsi qu'à l'indemnité journalière de un franc pour les hommes & de 0.50 pour les femmes, jusqu'à concurrence de soixante jours par année.

VII. - Les opérations de grande chirurgie restent en dehors des soins médicaux & pharmaceutiques accordés par la société.

Les couches de femmes donnent droit à un secours fixe de six francs, payable à toute sociétaire ayant une présence à l'usine et n'ayant pas coûté cette somme à la société dans le courant de l'année.

VIII. - Tout malade rencontré hors de chez lui sans être autorisé à sortir, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui commet des excès alcooliques, cessent de recevoir des secours statutaires; des secours cessent également d'être

accordés aux malades qui se livrent à tout travail non autorisé par le médecin.

IX. - Les sociétaires victimes d'accidents du travail n'auront droit qu'à l'indemnité journalière.

X. - Mlle. Sullerst, Dillon, Gagey, sont les médecins de la société; toutefois, le sociétaire peut consulter tel médecin qu'il lui plaira. Dans tous les cas, si le prix de visite se monte à plus de deux francs, le surplus restera à la charge du sociétaire.

Les pharmaciens de la société sont: Pharmacie Gaulion - "Pharmacie du Progrès".

Les sociétaires peuvent aller chez d'autres pharmaciens faisant la même remise que ces derniers.

XI. - À tout sociétaire malade, il sera remis une feuille de visite et un bon de médicaments signés par le Président & un membre du Comité; ces pièces serviront de pièces comptables de la maladie et devront être remises au trésorier pour le règlement des indemnités.

XII. - Tout sociétaire quittant l'usine pour quelque motif que ce soit, abandonne tous droits aux fonds de la caisse de secours et aux retenus qui lui ont été faits.

XIII. - Le trésorier est chargé de la gestion des fonds qui seront déposés à la Caisse d'Épargne.

XIV. - En cas de décès d'un sociétaire, une somme de six francs sera privilégiée sur la caisse pour l'achat d'un enterrement; si la maladie a été de courte durée, le Comité pourra allouer à sa veuve ou à ses enfants reconnus dans le besoin, un secours ne pouvant dépasser 25 francs.

XV. - Tout ouvrier ou ouvrière cessant de travailler, est

170
considérée d'office comme ne faisant plus partie de la caisse de secours et perd tous ses droits à cette caisse.

La mauvaise foi d'un Sociétaire entraîne sa radiation, qui sera prononcée par les 2/3 des membres participants réunis, à cet effet.

XVI. - En janvier & en Juin de chaque année, il sera rendu compte par le Comité de l'état de la caisse; cet état sera affiché dans l'usines.

Selon la situation de la Société, des modifications pourront être apportées aux statuts par cette assemblée.

Ces modifications devront d'abord avoir été approuvées par le Comité & seront présentées par lui.

XVII. - Tout Sociétaire n'assistant pas à cette réunion, excusé, sauf excuse reconnue valable par le Comité, une amende de 0.50 pour les hommes & 0.25 pour les femmes.

XVIII. - Toutes discussions politiques ou religieuses, contraires aux intérêts de la mutualité, sont interdites dans l'Assemblée Générale.

XIX. - En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera selon les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1^{er} Avril 1898.

Composition du Comité:

Président d'Honneur: G. V. Malpas.

Président: Aniffet

Secrétaire-Trésorier: J. Jarrot

Membres: Sengelou,

Roche

Il a pour être annexé à l'arrêté du 20 Novembre 1906.
Pour le Ministre du Travail & de la Prévoyance sociale, M^{me} Puez
Le Directeur de la Mutualité, (Signature) illisible.